



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/491  
27 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

NOTE VERBALE DATÉE DU 24 JUIN, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note verbale du 29 avril 1996, relative à l'application de la résolution 1054 (1996), adoptée par le Conseil de sécurité le 26 avril 1996.

Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1054 (1996), la Mission permanente de la France a l'honneur d'informer le Secrétariat des mesures suivantes prises par le Gouvernement français pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 de cette résolution :

1. En application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996), l'ambassade du Soudan en France a été invitée :

- À procéder au rappel du deuxième secrétaire de l'ambassade, et ce au plus tard dans la première semaine du mois de juillet;
- À informer les autorités françaises au préalable de tout déplacement sur le territoire français que les agents de l'ambassade envisageront d'effectuer dans un rayon supérieur à 100 kilomètres autour de Paris.

2. En application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996), la France exercera un contrôle très strict sur les demandes de visa, et ce quelle que soit la nature du document de voyage présenté (les demandes de visa de nationaux soudanais sont déjà soumises à consultation, y compris s'agissant des membres du Gouvernement et de ses représentants).

Il est bien entendu que ces mesures ne s'appliquent pas aux demandes de visa que la France a obligation de délivrer en vertu de ses accords de siège avec les organisations internationales présentes sur son territoire (UNESCO notamment).

-----